



Régime de paiement de base Campagne 2020

Notice clause B

Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2020 sans accompagnement d'un transfert de foncier

Notice explicative

Rappels sur les principes généraux

- les DPB ne peuvent être transférés qu'à des agriculteurs au sens du Règlement (UE) 1307/2013 ;
- les DPB ne peuvent être transférés qu'au sein d'une même zone PAC.

Pour plus de précisions sur ces principes, se reporter à la notice générique transversale traitant des transferts.

Quand utiliser la clause B ?

Vous devez utiliser la clause B si vous souhaitez transférer des DPB sans accompagnement d'un transfert de foncier. Ces DPB peuvent être transmis :

- à titre définitif (cession définitive de DPB) ;
- à titre temporaire (bail de DPB).

Ce transfert de DPB sans terre, qu'il soit définitif ou temporaire, donne lieu à un prélèvement définitif de 30 % de la valeur du DPB transféré pour l'année en cours et les années suivantes.

Le transfert de DPB sera pris en compte à la date de signature de la clause de transfert de DPB.

Conditions à respecter

Le repreneur doit être agriculteur au sens du règlement R(UE) 1307/2013 au 15 mai 2020.

Le cédant doit être propriétaire des DPB transférés.

Aucune pièce justificative n'est requise.

Comment remplir le formulaire de clause B ?

Exploitations concernées par le transfert

Les parties complètent leurs coordonnées et précisent le type de transfert concerné.

Identification des DPB à transférer : nombre et valeur (annexe 1/2)

Les parties complètent les informations relatives aux DPB qu'elles souhaitent transférer sur l'annexe (nombre de DPB à transférer et valeur associée).

La valeur des DPB à reporter sur les tableaux est celle correspondant à l'année 2019. Cette valeur figure dans le courrier de notification du portefeuille 2019 du cédant (colonne « Valeur 2019 (€) » du tableau « Valeur au titre des différentes campagnes des DPB dont vous êtes détenteur en 2019 ») ou dans la consultation de son portefeuille DPB 2019 disponibles tous les deux sur le site internet www.telepac.agriculture.gouv.fr (onglets « Documents » et « DPB » de l'espace « Données et documents » - « Campagne 2019 »).

Si le cédant signe plusieurs clauses au cours de cette campagne 2020, l'attribution des DPB transférés par des clauses A, B et C se fera dans l'ordre chronologique de la date de signature desdites clauses (en honorant les clauses des plus anciennes aux plus récentes).

Exemple de clauses successives

- Paul détient 10 DPB à 150 € et 40 DPB à 100 €. Il contracte une 1^{ère} clause B le 1^{er} décembre 2019 avec Pierre pour 8 DPB à 150 €. Il signe une seconde clause B le 15 décembre 2019 avec Jacques pour 20 DPB qu'il ventile par l'ordre de priorité suivant : 10 DPB pour 150 € et 10 DPB pour 100 €.
- Pierre se voit attribuer 8 DPB à 105 € (réduction de 30% des DPB d'une valeur initiale de 150 €). En revanche, Jacques ne recevra pas l'ensemble des DPB consignés dans la clause. En effet, seuls 2 DPB à 105 € lui seront attribués (reliquat des DPB de valeur égale à 150 €) et 10 DPB d'une valeur de 70 € qui lui sont transférés conformément au nombre de DPB renseigné sur la clause pour les DPB d'une valeur avant transfert de 100 €.

Exemple de remplissage du tableau d'annexe de la clause B

Elise souhaite céder définitivement 2 DPB d'une valeur de 90 € à Gaëtan car elle ne peut plus les activer depuis qu'une parcelle de 2 hectares lui a été reprise pour l'extension d'une ZAC.

Rang de priorité	Nombre de DPB transférés	Valeur unitaire 2019 (€)
1	2	90
2		
Nombre total de DPB transférés	2	

En raison du prélèvement de 30 %, Gaëtan aura dans son portefeuille deux nouveaux DPB pour une valeur de 63 € chacun.